

2) M. Harry Shindler et les autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe sont condamnés aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO C 337 du 7.10.2019.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 31 janvier 2020 — Shindler e.a./Commission**

**(Affaire T-627/19 R)**

**(«Référé – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Retrait du Royaume-Uni de l'Union – Citoyens du Royaume-Uni résidant dans un autre État membre de l'Union – Perte de la citoyenneté de l'Union – Recours en carence – Irrecevabilité de la demande en référé»)**

(2020/C 95/42)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Parties requérantes:* Harry Shindler (Porto d'Ascoli, Italie) et les 5 autres parties requérantes dont les noms figurent en annexe à l'ordonnance (représentant: J. Fouchet, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: F. Erlbacher, C. Giolito et E. Montaguti, agents)

**Objet**

Demande fondée sur les articles 279 TFUE et 156, du règlement de procédure du Tribunal et tendant, d'une part, à suspendre le refus explicite de la Commission du 13 septembre 2019, de reconnaître sa carence et, d'autre part, à enjoindre à la Commission de prendre certaines mesures provisoires pour maintenir la citoyenneté de l'Union des requérants au-delà de la date du retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne ainsi que d'adopter une décision provisoire portant sur un statut alternatif à ladite citoyenneté composé de diverses mesures relatives à l'entrée, au séjour, aux droits sociaux et à l'activité professionnelle applicables en cas d'absence d'accord sur le retrait du Royaume Uni de l'Union.

**Dispositif**

1) La demande en référé est rejetée.

2) Les dépens sont réservés.

---

**Ordonnance du président du Tribunal du 29 janvier 2020 — Silgan International et Silgan Closures/Commission**

**(Affaire T-808/19 R)**

**[«Référé – Concurrence – Demande de renseignements – Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) no 1/2003 – Demande de sursis à exécution – Défaut d'urgence»]**

(2020/C 95/43)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Parties**

*Parties requérantes:* Silgan International Holdings BV (Amsterdam, Pays-Bas), Silgan Closures GmbH (Munich, Allemagne) (représentants: D. Seeliger, H. Wollmann, R. Grafunder, B. Meyring et E. Venot, avocats)

*Partie défenderesse:* Commission européenne (représentants: B. Ernst, L. Wildpanner, A. Keidel et G. Meessen, agents)

### **Objet**

Demande fondée sur les articles 278 et 279 TFUE et tendant au sursis à l'exécution de la décision C(2019) 8501 final de la Commission, du 20 novembre 2019, relative à une procédure d'application de l'article 18, paragraphe 3, et de l'article 24, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil (affaire AT.40522 — Emballages métalliques).

### **Dispositif**

- 1) La demande en référé est rejetée.
- 2) Les dépens sont réservés.

---

### **Recours introduit le 8 janvier 2020 — Valiante/Commission**

**(Affaire T-13/20)**

(2020/C 95/44)

*Langue de procédure: l'anglais*

### **Parties**

*Partie requérante:* Diego Valiante (Anvers-Berchem, Belgique) (représentant: R. Wardyn, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

### **Conclusions de la partie requérante**

- annuler la décision de la Commission du 14 mars 2019 rejetant la demande de la partie requérante d'admission au concours interne COM/1/AD10/18 (AD10);
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

Au soutien de son recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen tiré de la violation de l'article 27 du statut des fonctionnaires constituée par la décision refusant d'admettre la partie requérante au concours interne faute d'avoir le grade minimal.

— La partie requérante fait valoir que le grade minimal n'est pas l'indicateur réel des compétences. Il en résulte que l'exigence d'un grade minimal fait obstacle au recrutement de candidats expérimentés et qualifiés.

2. Deuxième moyen tiré de la violation du principe de l'égalité de traitement et de l'article 27 du statut des fonctionnaires en raison de l'exigence d'un grade minimal qui n'affecte pas de la même façon les agents temporaires et les fonctionnaires.